

Reserve
Au
Moniteur
belge

05009848

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce et d'Arbitrage, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
le 06 JAN. 2005 Greffe.....

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ETS JOANNE

Forme juridique : Société Anonyme

Siège . 4280 Hannut (Thisnes), route de Wavre 159

N° d'entreprise . 0452.605 562

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 22 décembre 2004, portant à la suite la mention : « Enregistré trois rôles, sans renvoi à Hannut, le vingt-trois décembre deux mille quatre, Volume 494, Folio 21, Case 5. Reçu : vingt-cinq euros (25 €) Signé L'Inspecteur Principal, C. MIGNOLET. »

1. Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Modification des articles suivants des statuts :

- **Article 8. – CONSEIL D'ADMINISTRATION** : en le remplaçant par le texte suivant :

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que la société ne comporte que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

- **Article 10.** : en remplaçant les mots "trois administrateurs" par les mots "deux administrateurs".

- **Article 13bis. – VOTE PAR CORRESPONDANCE** . cet article est à ajouter aux statuts et autorise tout actionnaire à voter par correspondance :

"Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes .

les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ; sa signature ;

le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;

la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;

l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions ,

le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;

le pouvoir éventuellement donné au Président ou à une personne déterminée à voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en

Luik B - vervolg

veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article."

- Article 17. - DISSOLUTION - LIQUIDATION : en le remplaçant par le texte suivant:

"En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions."

2. Le Conseil d'administration .

Le Conseil d'administration a confirmé la nomination de Monsieur Alain JOANNE au poste de représentant permanent de la Société Agricole « FERME A JOANNE » et de Monsieur Jean-Pierre JOANNE au poste de représentant permanent de la Société Agricole « FERME J.-P JOANNE », dans le cadre du mandat d'administrateur exercé par ces deux sociétés agricoles au sein du Conseil d'administration de la Société Anonyme ETS JOANNE

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.
Notaire Charles WAUTERS.